

APE INFOS
01/04/2020

MESURES LIÉES AU CORONAVIRUS COVID-19

- Aides à la promotion de l'emploi (APE) -

*Communication conjointe
du Forem et du SPW
à l'attention des employeurs APE*



*Ce texte est également consultable à l'identique, sous forme de FAQ,
sur le site du Forem, page entreprises, onglet coronavirus
<https://www.leforem.be/entreprises/coronavirus-mesures-prises-par-forem.html>*

Dernière mise à jour : 18 juin 2020



1) COMMENT OBTENIR LE PASSEPORT APE EN CETTE PÉRIODE ? (FOREM)

La délivrance des passeports APE se fera uniquement sur la base d'un engagement (signature de contrat dans le courant de la semaine) et à la demande de l'employeur.

Si un demandeur d'emploi doit être engagé et ne dispose pas du passeport, vous devez envoyer la demande par mail au service du FOREM de votre région (Voir contacts ci-dessous).

Après vérification des conditions d'accès, le passeport vous sera envoyé par mail ainsi qu'au demandeur d'emploi.

2) QU'EN EST-IL PAR RAPPORT AU CALCUL DES SUBVENTIONS ? (FOREM)

Par le paiement d'une avance, le Forem garantit le versement des subventions A.P.E. suivant les échéances habituelles, c'est-à-dire le 23 de chaque mois.

Cette avance est calculée sur la base des points octroyés pour chaque mois de prestations concerné, soit mars 2020, avril 2020 ou mai 2020, multiplié par le taux moyen de subventionnement pour l'année 2019, à savoir 92 %.

Ce calcul inclut tous les points auxquels les employeurs ont droit durant le mois de prestation, en tenant compte des demandes de renouvellement, y compris si les décisions n'ont pas encore été notifiées.

Ces avances seront régularisées à partir du mois de juillet 2020.

Si l'employeur n'a pas reçu l'intégralité des sommes auxquelles il peut prétendre, le Forem versera le complément sur la base des états de salaire introduits dans les délais légaux.

Si l'employeur a perçu des avances supérieures aux sommes auxquelles ils pouvaient prétendre, le Forem récupèrera par toute voie de droit, en ce compris la compensation.

Dans ce dernier cas, l'employeur qui connaîtrait des difficultés à rembourser pourra bénéficier, à sa demande, d'un plan d'apurement dans les conditions habituelles.

3) QU'EN EST-IL DES FONDS DE ROULEMENT PENDANT LES MOIS DE MARS, AVRIL ET MAI 2020 ? (FOREM)

Pour les récupérations de fonds de roulement en cas de départ définitif, ce point sera réglé dès que le Forem pourra reprendre normalement ses activités.

4) LES PRESTATIONS DE MON TRAVAILLEUR SONT ADAPTÉES. QUE SE PASSE-T-IL ? (FOREM)

Le travailleur est en incapacité de travail : les règles du salaire garanti s'appliquent, la subvention est versée aussi longtemps que vous êtes tenu de payer la rémunération. Après la période de salaire garanti, la subvention n'est plus versée.

Le travailleur preste à domicile : le travailleur est rémunéré, la subvention est versée comme à l'ordinaire ;

Le travailleur est dispensé de travailler, confiné à domicile : le travailleur est rémunéré. La subvention est versée comme à l'ordinaire.

Le travailleur est placé en chômage temporaire (économique, force majeure,..): l'Onem va indemniser les travailleur; dès lors, la subvention pour ces périodes n'est pas versée.

5) VAIS-JE PERDRE DES POINTS APE ? (FOREM)

Les travailleurs, qu'ils soient en incapacité de travail, confinés ou en chômage temporaire continuent à occuper tous leurs points. **Il n'y a pas de perte de points A.P.E.**

6) MES TRAVAILLEURS SONT-ILS COMPTABILISÉS POUR LE RESPECT DU VOLUME GLOBAL DE L'EMPLOI ? (SPW)

La période entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020 ne sera pas prise en compte pour le contrôle du volume global de l'emploi. Dès lors, une probable diminution de l'emploi (pour le secteur non-marchand) ou un non-respect de l'obligation de maintien (pour les pouvoirs locaux) lors de cette période, n'affectera pas l'octroi des subventions.

7) PUIS-JE BÉNÉFICIER DU SUBSIDE APE SI J'ENGAGE UNE PERSONNE QUI, POUR LE MOMENT, EST EN CHÔMAGE TEMPORAIRE COVID-19 AUPRÈS DE SON EMPLOYEUR PRINCIPAL ? (FOREM)

Non, le travailleur n'est pas dans les conditions pour obtenir un passeport APE.

8) EN CETTE PÉRIODE DE CRISE, LES DÉLAIS SONT-ILS PROLONGÉS ? (SPW ET FOREM)

D'une manière générale, tous les délais de rigueur sont suspendus du 18 mars 2020 au 30 septembre 2020 (soit 6 mois et 13 jours) pour :

- les engagements dans les 6 mois ;
- les contestations de subventions.

Ce délai pourrait à nouveau être prolongé sur décision du Gouvernement wallon suivant l'évolution de la propagation du coronavirus COVID-19.

A) Secteur non marchand

Les engagements qui devaient être réalisés pour le 31 mars devront être réalisés au plus tard pour le 14 octobre 2020. Le délai de 6 mois est suspendu entre le 18 mars et le 30 septembre. Les 13 jours restant du délai de 6 mois (entre le 18 et le 31 mars) sont reportés à partir du 01/10/2020.

Dans tous les cas, les états de salaires pourront être envoyés au Forem le 30 juin 2020 au plus tard pour les prestations de mars et d'avril 2020 et le 31 juillet 2020 au plus tard pour les prestations du mois de mai.

Les délais de contestations introduites suite aux versements de la subvention sont aussi prolongés jusqu'au 30 septembre 2020. Ce délai pourrait à nouveau être prolongé sur décision du Gouvernement wallon suivant l'évolution de la propagation du coronavirus COVID-19.

B) Secteur des pouvoirs locaux

Les engagements qui devaient être réalisés pour le 31 mars devront être réalisés au plus tard pour le 14 octobre 2020. Le délai de 6 mois est suspendu entre le 18 mars et le 30 septembre. Les 13 jours restant du délai de 6 mois (entre le 18 et le 31 mars) sont reportés à partir du 01/10/2020.

Les délais de contestations introduites suite aux versements de la subvention sont aussi prolongés jusqu'au 30 septembre 2020. Ce délai pourrait à nouveau être prolongé sur décision du Gouvernement wallon suivant l'évolution de la propagation du coronavirus COVID-19.

C) Pour tous les secteurs

Dans ces circonstances exceptionnelles, le Gouvernement wallon a décidé de prolonger de 6 mois et 13 jours (entre le 18 mars et le 30 septembre 2020) le délai d'engagement pour toutes les décisions.

Remarque : les mois de juillet et août sont suspensifs et sont inclus dans les 6 mois et 13 jours.

Exemple : la décision d'engagement a, par exemple, été notifiée le 3 novembre 2019. En situation normale, l'engagement aurait donc dû se faire pour le 31/05/2020. Au vu de la prolongation des délais, l'engagement devra se faire pour le 13 décembre 2020 : $31/05/2020 + 6 \text{ mois et } 13 \text{ jours} = 13/12/2020$

Délai de recours auprès du Conseil d'Etat

En ce qui concerne les délais relatifs au Conseil d'Etat, merci de vous référer au site <http://www.raadvst-consetat.be/?page=news&lang=fr&newsitem=590>

9) COMMENT FAIRE PARVENIR MES ÉTATS DE SALAIRES AU FOREM ? (FOREM)

Les modalités habituelles restent inchangées : envoi des états de salaires par la poste (cachet de la poste faisant foi). L'envoi de ces documents par mail ne peut être fait. Au moment de la reprise des activités, à titre exceptionnel, le Forem vérifiera que toutes les entreprises concernées ont bien remis les états de salaires des mois de mars, avril et mai 2020.

10) EN CETTE PÉRIODE DE CRISE, DOIS-JE RESPECTER LES FONCTIONS OCTROYÉES À MES TRAVAILLEURS ? (SPW)

L'obligation de respecter les fonctions octroyées dans le cadre d'un octroi APE est suspendue entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020. L'employeur introduit par mail une demande de modification temporaire de fonction sur l'adresse ape-ptp@spw.wallonie.be en mentionnant :

- Le numéro de projet concerné ;
- Les dates du changement de fonction (du ... au)
- L'indication des modifications de fonction (fonction octroyée-fonction réalisée).
- Le nombre d'ETP concernés par cette modification

11) JE SOUHAITE PAYER UN COMPLÉMENT AU CHÔMAGE TEMPORAIRE DE MES TRAVAILLEURS. VAIS-JE ÊTRE SUBVENTIONNÉ ?

L'ONEM accepte que vous payiez un complément salarial à vos employés et si c'est le cas, il ne réduira pas le montant des allocations de chômage temporaire. Cependant, le complément que vous souhaitez payer aux travailleurs en chômage temporaire ne sera pas subventionné.

Vous pouvez donc verser ce complément salarial à vos travailleurs mais vous devrez payer les cotisations entières sur ces sommes.

12) COMMENT INTRODUIRE LES DEMANDES AUPRÈS DE LA DIRECTION DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI DU SPW ACTUELLEMENT ? (SPW)

Pour l'introduction des demandes de modifications et ajouts de fonctions, de cession-réception, de renouvellement, d'extension, de dérogation VGE et les demandes initiales, vous êtes invité à uniquement utiliser les formulaires électroniques disponibles sur <https://emploi.wallonie.be/home/aides-a-lemploi/APE.html> (onglet formulaire).

13) MON TRAVAILLEUR PEUT-IL BÉNÉFICIER DU CONGÉ PARENTAL MIS EN PLACE DANS LE CADRE DU COVID19 ? (ONEM)

Dans le cadre de la gestion de la crise liée au Covid 19, le gouvernement fédéral a créé une nouvelle forme de congé parental sous forme d'une interruption de carrière pour les parents qui s'occupent de leurs enfants. Vous trouverez davantage d'information sur le site de l'ONEM.

Cette nouvelle formule peut être utilisée du 01/05 au 31/09/2020. Les travailleurs A.P.E. ont accès à cette interruption de carrière pour autant qu'ils respectent les conditions émises par le gouvernement fédéral (l'ONEM).

Pour l'entreprise, la règle générale de la gestion des interruptions de carrière en APE est d'application pour ce congé parental corona

CONTACTS

SPW, direction de la Promotion de l'Emploi :

Pour les questions relatives aux nouvelles demandes, aux demandes de renouvellements ou d'extensions, aux demandes de cession-réception, à la gestion des fonctions, au respect des fonctions octroyées et les demandes de dérogation au volume global de l'emploi, prenez contact avec la direction de la Promotion de l'emploi du SPW :

- Soit via l'adresse mail de l'agent traitant de votre dossier repris sur les courriers du SPW ;
- Soit via l'adresse mail générique ape-tp@spw.wallonie.be

FOREM :

Pour les questions relatives au calcul de la subvention, à la gestion des prestations, la délivrance de passeports ou l'engagement des travailleurs, prenez contact avec le Service APE de votre région au Forem :

Mouscron : apeptp.mouscron@forem.be
Tournai : apeptp.tournai@forem.be
Mons : apeptp.mons@forem.be
La Louvière : [apeptp.lalouvière@forem.be](mailto:apeptp.lalouviere@forem.be)
Charleroi : apeptp.charleroi@forem.be
Nivelles : apeptp.nivelles@forem.be
Namur : apeptp.namur@forem.be
Huy : apeptp.huy@forem.be
Liège : apeptp.liege@forem.be
Verviers : apeptp.verviers@forem.be
Arlon : apeptp.arlon@forem.be

